H 1612

ARTICLES ET CONVENTIONS ARRESTEES EN FRANCE,

le Mercredy 20. Aouſt 1612.

Par l'Illuſtriſſime Seigneur Duc de Paſtrana, & le Seigneur Dom Innego de Cardenas, Ambaſſadeur ordinaire du Roy Catholique.

Sur le Mariage de Dom Philippe Prince d'Eſpagne, & Madame Elizabeth de France.

M. DC. XIIII.

ARTICLES

DE

CONVENTIONS

ARRESTÉS EN FRANCE

ENTRE

Sa Majesté le Roi Philippe

ET

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

ARTICLES ET CONuentions arreſtees en France, par l'Iluſtriſſime Seigneur Duc de Paſtrana, & le Seigneur Dom Innego de Cordenas: ſur le Mariage de Dom Philippe Prince d'Eſpagne, auec Madame Elizabeth de France.

COMME ainſi ſoit que tres haut tres-puiſſant, & tres-excellant Prince, LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Et tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe, MARIE par la meſme grace de Dieu, Royne de France, mere & Tutrice dudit Roy, & Regente de ſes Royaumes. Et tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Dom Philippe, Roy des Eſpagnes, & meus conioinctement d'vn ſingulier ſoin & deſir cõme Roys trespuiſſant & Catholiques, d'af-

fermer & asseurer la paix & cõcorde publique de laquelle il a pleu à dieu benir depuis aucunes annees la Repubique Chrestiẽne, à la gloire & loüange de son sainct nom, & au cõmun benefices des peuples, qui sont soubs leur dominatiõ & des autres qui iouyssent auec eux de la mesme grace & felicité, ayẽt d'vne égale volõté & reciproque inclination, à ce conforter par nostre S. Pere le Pape Paul V. & par l'entremise de tres-haut, & tres-puissant Prince Cosme grand Duc de Toscane, proposé & deliberé par les cõsiderations & fins susdites, de fortifier & tellemẽt estẽdre les liens de l'amitié fraternelle parfaite & cõtractee par tres-hauts tres-excellents, & tres-puissants Princes Henry IV. & Dom Philippe II. d'eternelle memoire, leurs tres-honorez Seigneurs & Peres, que Dieu ayt en sa gloire, laquelle a esté depuis obseruee & entretenuë sincerement par leurs Majestez. Et ce par nouuelles & redoublees alliãce de Mariage, qu'elle soit perdurable, non seulemẽt pour leurs personnes, & en leurs iours, mais encores par leurs enfans & successeurs à perpetuité, pour à quoy paruenir leursdites Majestez tres-Chrestiẽne & Catholiques, ont treué bon, consenty & accordé que la Serenis-

sime Infante Donna Anna fille aisnee du Roy Catholique, soit baillee en mariage audit Seigneur Roy tres-Chrestiē,& qu'en mesme tēps Madame Elizabeth de France, Sœur & Fille aisnee de leursdites Majestez tres-Chrestiennes, soit baillee aussi en mariage à tres-haut, & tres-puissant Prince Dom Philippe Prince d'Espagne,& fils aisné dudit Roy Catholique,pour estre lesdits mariages parfaits,accomplis & solēnisez au bon plaisir de Dieu en l'Eglise Catholique Apostol. & Romaine,lors que ledit Roy & lesdits Princes & Princesses,auront attaint l'aage nubile & conuenable pour se faire. En suitte & executiō dequoy a este proposé & accordé entre lesdits Roys & ladite Dame Royne Regente. Que les pactions Articles & Contracts desdits Mariages seront traictez & resolus,& des à present mis par escrit passez & deliuez de part & d'autre,sçauoir est,celle dudit Roy tres-Chrestien,& de ladite Infante Donna Anna,aupres de la personne dudit Roy Catholique, & celuy dudit Prince d'Espagne & de madite Dame Elizabeth, aupres de leursdites Majestez tres-Chrestiēnes. Et soit ainsi qu'Illustre Seigneur Duc de Pastrana, & le Seigneur Dom Innego de Cardenas Ambas-

WILSON
NcU

ſadeur ordinaire du Roy Catholique pres de leurs Majeſtez tres excellentes, ayẽt eſté cõmis & deputés par ſadite Majeſté Catholique, auec charge & pouuoir de traiter & reſoudre pour ledit Prince ſon fils aiſné, leſdites cõuentions & Articles du ſuſdits mariage dudit Prince des Eſpagnes, & de madite Dame Elizabeth. Furẽt preſent en leurs perſõnes, le ſuſdit Roy tres-Chreſtiẽ Louys XIII. de ce nom, & ſadite Dame Royne Regente Mere & Tutrice de ſadite Majeſté aſſiſtées des Princes du Sang, autres Princes Officiers de la Courronne, & Seigneurs de leur Conſeil, qui ſeront cy apres nommé d'vne part. Et l'Illuſtriſſime Seigneur Duc de Paſtrana, & ledit Dõ Innego de Cardenas au nom & cõme Procureur deſdits Roys & Princes des Eſpagnes, ayant pouuoir procuration & mandement ſpecial de ce faire, comme appert par lettres & procuration donnees à le iour de qui ſont demeurees par deuers leurſdites Majeſtez tres-Chreſtiẽnes, & ſeront cy apres inſerees d'autre part, leſquels parties de leur bon gré diſent & confeſſent en la preſence de l'Illuſtriſſime Monſeigneur Vbaldin Nonce du Pape, & de Mõſeigneur le Marquis de Cõpilia, Ambaſſadeur extraordinaire de Mon-

seigneur le grand Duc de Toscane. Auoit fait & font les accords & conuentions cy apres declarees, pour faueur dudit mariage qui s'effectuera cy apres, moyennant la grace de Dieu, entre ledit Dom Philippe quatriesme Prince d'Espagne fils de Dom Philippe III. & de madite Dame Elizabeth de France, Premieremẽt que ledit Roy & Royne Regente Mere & Tutrice de sa Majesté tres-Chrestienne, Ont promis & promettent de bailler en nom & foy de Mariage, madite Dame Elizabeth de Frãce leur Sœur & Fille aisnee, de son bon gré & consentement authorisee de ladite Dame sa Mere, audit Prince d'Espagne, Fils aisné dudit feu Roy Catholique. Lesquels Roy & Prince d'Espagne, ont ensemblement promis & promettent par la bouche dudit Seigneur Duc de Pastrana, & dudit Dom Innego de Cardenas. Et ce envertu dudit pouuoir, que ledit Prince prendra à femme & loyale Espouse madite Dame Elizabeth de France, suiuant les loix & coustumes de l'Eglise, si tost qu'ils auront atteint l'aage capable & requis pour estre mariees.

En faueur & contemplation duquel Mariage, & pour à icelle paruenir, leursdites Maiestez tres-Chrestriennes. Ont pro-

mis & promettent de bailler pour dot & Mariage de ladite Dame leur Sœur & Fille aisnee, la somme de cinq cens mil escus d'or sol, & ce pour tous droicts Paternels & autres qui luy pourroient escheoir par succession ou autrement, laquelle somme sera comptee & deliuree à celuy que ledit Roy Catholique, ledit Prince deputtetont pour la receuoir vne seule fois & payement, la veile de la consommation dudit Mariage, en la ville de Madrid, comptans chacun desdits escus sols au prix de treize realles chacune piece, & ledit Roy catholique a promis & promet assigner ladite somme sur bons & suffisans assignats, au raisonnable contentement des Ministres, qui a ceſt effect seront deputez par leurs Majestez tres-chrestiennes, desquels assignats au choix & election de ladite Dame Elizabeth. Elle iouyra par ses mains, auquel cas iceux assignats seront baillez en valeur du reuenu au denier dix-huict, ou si elle se veut contenter de l'hypoteque de ladite somme, sur villes & places pour seureté d'icelle, sans iouyr desdits assignats par ces mains en ce cas, luy sera baillé du reuenu à raison du denier 14.

Et comme

Et comme leurſdites Maieſtez tres-Chreſtiennes & Catholiques, font leſdits Mariages de ladite Infante Donna Anna, auec le Roy tres-Chreſtien, & de madite Dame Elizabeth auec le Prince d'Eſpaigne : pour par ce double lien mieux aſſeurer la paix publicque de la Chreſtienté, & perpetuer entre leursdictes Maieſtez & leurs deſcendants, vne vraye & parfaicte amitié & confederation, ainſi qu'il a eſté dit cy deuant. Auſſi a il eſté accordé & cõuenu entre elles, pour retrancher toutes cauſes & pretextes de querelles & contrauentions a l'aduenir entre les deſcendants deſdits Mariages fondees ſur les droits que les Dames & leurs enfãs, Maſles & Femelles pourroient pretendre aux ſucceſſions des Royaumes, Pays, Seigneuries & biens qui appartiennent à leurs Maieſtez, Tres-Chreſtiennes & Catholiques. Que madite Dame Elizabeth & ſes enfans procedans dudit Mariage ne pourront en aucun temps, ſorte ny maniere ſucceder auſdits Royaumes, Seigneuries & biens qui appartiẽnent audit Roy Tres-Chreſtien ſon frere. Meſmes ceux auſquels par faute de Maſles, les femmes ont droit de ſucceder ny aux biens Maternels de ladite Dame

Reyne Regente ſa mere,& autre qui pourroient luy eſchoir & aduenir, par ſucceſſion collaterallle moyennant le payement de ladite ſomme de cinq cens mil eſcus d'or ſol, & les autres conuentions portées par ce preſent contract.

Et d'autant que ledit Prince d'Eſpaigne & madite Dame Elizabeth ne ſont à preſent en aage competant & requis par les loix diuines & humaines, pour faire ladite renonciation en aſſeurer l'accompliſſemẽt & obſeruation, comme il conuient pour la ſeureté des parties. Il à eſté accordé que ladite Dame Reyne Regente, commé Mere & Tutrice de ladite Dame Elizabeth, & Regente dudit Royaume, & ledit Roy d'Eſpaigne, cõme pere dudit Prince Dom Philippe ſon fils,& leursdites Maieſtez enſemble pour l'vn & l'autre partie, promettent & ſ'obligent reciproquement par le preſent contract & inſtrument, que madite Dame Elizabeth ny ledit Prince, & les enfans Maſles & Femelles, qui naiſtront du Mariage, ne pourront pretendre ny pretendront aucun droict aux ſuſdits Royaumes, Seigneuries & biens Paternels & Maternels, non autres cy deuãt declarees.

Pour foy & ſeureté dequoy leursdictes

Maiestez Tres-Chrestiennes & Catholiques, ont des à present renoncé, & renõcent, tant pour ladite Dame, que pour ledit Prince & leurs descendans, au profit dudit Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, à tous droicts, noms, raisons & actions qu'ils pourroient auoir & pretendre, en quelque sorte & maniere que ce puissent estre, à cause desdites successions dudit Roy Tres-Chrestien, & de ladite Reyne Regente, ses Frere & Mere, & autres collateralles, ausquelles les femmes pourroient auoir droit par les constitutions, loix & coustumes de ce pays, ausquels lesdits biens sont situez.

Item a esté conuenu & accordé entre leurs dites Maiestez Tres-Chrestiennes & Catholicques, que madite Dame Elizabeth, ayant atteint l'aage de douze ans, & deuant qu'elle parte de France pour s'acheminer en Espaigne, acceptera, aprouuera & ratifira la susdite renontiation: promettra & s'obligera par serment & en toute sorte & maniere que besoin sera de garder & obseruer entierement, & de n'aller ny venir au contraire, sous quelque pretexte que ce soit, dequoy sera deliurees à leurs dites Maiestez Tres-Chrestiennes actes à

ce conforme requiſe.

Plus a eſté accordé & conuenu que lors que ledit Mariage ſera celebré entre ledit Prince d'Eſpaigne, & madite Dame Elizabeth, tous deux enſemble confirmeront & ratifieront ladite renontiation, & aprouueront les premieres actes ſuſdits. Leſquels ſeront par eux inſerees en l'inſtrumant qu'ils feront de ladite ratification par laquelle ils ſ'obligeront auſſi derechef par ſerment & par toutes voyes & obligations qui ſeront iugees les meilleurs d'obſeruer ladite promeſſe, nonoſtant toutes loix & couſtumes deſdits Royaumes & pays contraires à icelles, auſquelles il ſera derogé par ladite ratification.

Leſquelles promeſſes & obligations ainſi reiterees, ſeront aprouuees par les Officiers de la Couronne & iuſtice Souueraine dudit Roy d'Eſpaigne, & à meſure qu'elles ſeront faictes, dont ſera faict & deſliuré par eux, les actes neceſſaires, expediees en forme deuë, auſquels ceux de ladite renontiation ſeront auſſi inſerees.

Plus a eſté promis par ledit Sieur Duc de Paſtrana, & ledit Dom Innego de Cardenas Ambaſſadeurs ſuſdits, & au nom dudit Roy d'Eſpagne, & dudit Prince ſon

fils, de donner à madite Dame Elizabeth, des bagues de la valeur de cinquante mil escus d'or sol, qui sortiront nature d'heritage à ladite Dame : comme feront aussi toutes les autres bagues & ioyaux qu'elle portera, lesquels demeureront par apres pour elle, ses hoirs & successeurs & ayant cause.

Que ledit Roy Catholique, & ledit Prince son fils donneront à madite Dame Elizabeth entretenement pour son Estat, tel qu'à Sœur, Fille & femme de si grands & puissants Roys appartient, & iceluy assigner sur villes & places dont elle iouyra, & pouruoira à tous Officiers, & Beneficiers d'icelle ville, & places, pourueu que ce soit au nom de naturels esdits pays, suiuant les loix & coustumes d'iceux.

Est aussi conclud & accordé, qu'au lieu de doüaire dont on a accoustumé vser en France, ladite Dame aura pour augment & dot dudit Mariage, selon l'vsage dudit pays dudit Roy d'Espagne, la somme de cent soixante six mil six cens soixante six escus d'or sol deux tiers, qui reuient au tiers de ladite somme entiere dudit dot, chacun escu esualué & estimé, comme il a esté dict cy deuant pour ceux dudit dot.

Estant ledit Mariage dissout, & ladite Dame suruiuant ledit Prince d'Espagne son mary, luy sortira nature d'heritage pour elle, les siens & ayant cause, pour en pouuoir disposer, soit entre vifs, ou par derniere volonté, conformement à l'vsage & coustume d'Espaigne. Et lors que ledit Mariage sera consommé: Sera baillé assignation à ladite Dame, de ladite somme de soixante six mil cens soixante six escus deux tiers, pour en iouyr, ledit cas daugmant & dot aduenans, & que en la mesme forme & maniere que les deniers dudit dot luy seront assignees.

Plus a esté accordé que la dissolution dudit Mariage aduenant, suruiuant ladite Dame Elizabeth, ledit Prince d'Espaigne son futur Espoux, pourra partir & se retirer franchement & librement dudit Royaume d'Espaigne, toutefois & quantes qu'il luy plaira & autres tous ses familiers & seruiteurs, pour retourner en Frãce, faire amener & emporter quand & soy tous & chacuns ses biens & ioyaux, accoustremens, vaisselles & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit ou pourroit suruenir, il soit faict mis directement ou indirecte-

ment aucun empeſchement ou retardement à ſon depart, ny en la iouyſſance dudit augmant de dot & aſſignats des deniers de ſondit mariage.

Pour ſeureté dequoy ſera baillé à leurs Maieſtez Tres-Chreſtiennes, pour madite Dame leur Sœur & Fille, deuant qu'elle parte d'aupres d'elles par le Roy Catholique, & par ledit Prince ſon Fils, les lettres d'aſſeurance qui ſeront neceſſaires, ſcellees du ſeau de ſa Maieſté Catholique & dudit Prince, auec ſubmiſſion & obligation de pouuoir eſtre contrainct à l'obſeruation & execution d'icelles, par arreſt & detention de trente perſonnes du Royaume dudit Roy & Prince Catholique de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient.

Plus eſt conuenu & accordé que ladite Dame Elizabeth ſera honorablement cõduitte & renduë aux frais de leurſdites Maieſtez Tres-Chreſtiennes, comme il conuient à perſonnes de telle qualité & alliance qu'elle prend, iuſqu'au frontieres d'Eſpagne, au temps qui ſera conuenu & leurs Maieſtez Tres-Chreſtiennes & Catholique, où elle ſera reçeuë & recueillie honorablement de la part dudit Roy & Prince d'Eſpagne, comme appartient à

Dame de si haut parentage. Faict, le Roy, la Reyne, Madame Elizabeth, la Reyne Marguerite, le Duc de Pastrana, Dom Innego de Cardenas, le Prince de Condé, le Prince de Conty, le Comte de Soissons, l'Eueſque de Monpilean, le Nonce du Pape, le Marquis de Compilia, le Duc de Guyſe, Monſieur le Chancelier, le Duc de Boüillon.

FIN.